

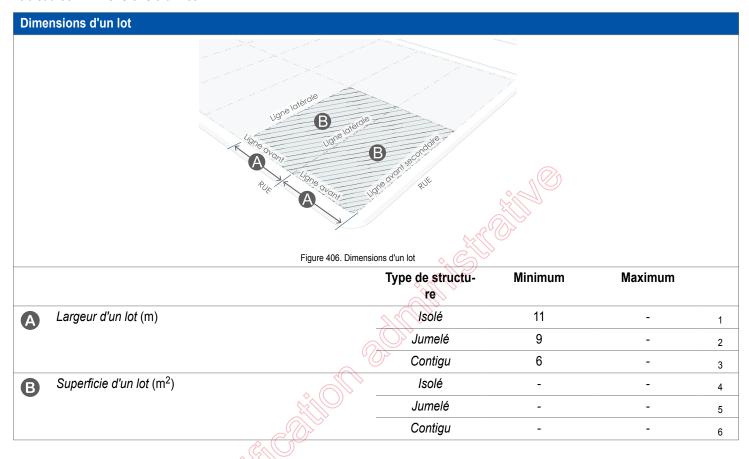
De la catégorie « T6 Centralité urbaine », le type de milieux T6.2 est caractérisé par des ensembles urbains mixtes de forte intensité. Le type de milieux se compose de bâtiments de gabarit et d'implantation variés et de hauteurs de 2 à 8 étages. Dans ce type de milieux, la réglementation applicable vise à favoriser la transformation vers une forme urbaine très compacte et à échelle humaine. Elle assure une meilleure interface avec l'espace public et une minimisation de l'impact des aires de stationnement extérieures. Elle a également pour objectif l'amélioration de l'aménagement des cours dans une perspective de mobilité active, d'animation de l'espace public, de convivialité des lieux, d'augmentation du verdissement et de réduction de l'eau de ruissellement. Elle vise aussi à préserver une bonne cohabitation avec les types de milieux de plus faible intensité par l'application de normes concernant les bandes tampons et d'un plan angulaire assurant des retraits et des distances adéquates entre les bâtiments.



Sous-section 1 Lotissement

1148. Les dispositions du tableau suivant s'appliquent à un lot dans le type de milieux T6.2.

Tableau 381. Dimensions d'un lot

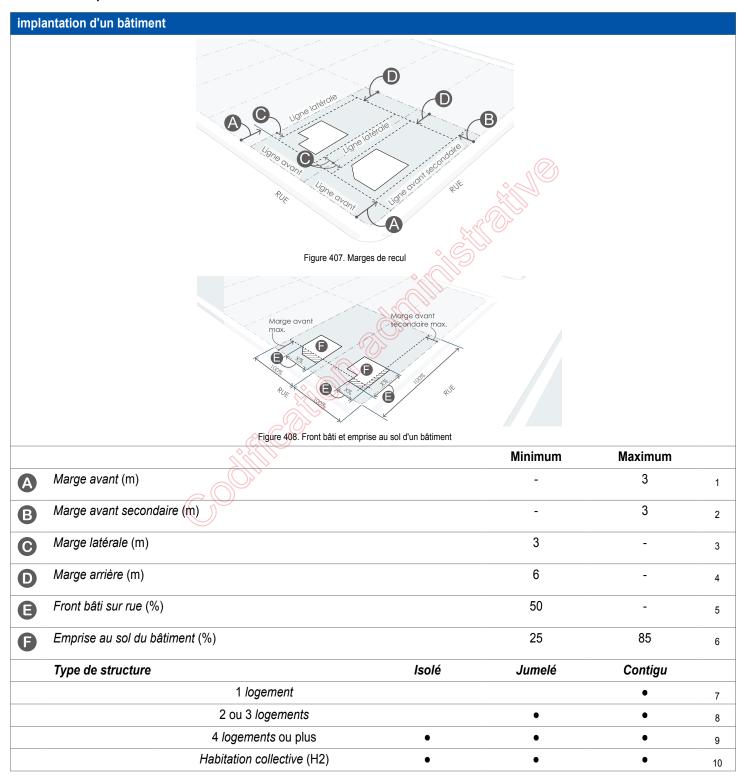




Sous-section 2 Implantation d'un bâtiment

1149. Les dispositions du tableau suivant s'appliquent à l'implantation d'un bâtiment principal dans le type de milieux T6.2.

Tableau 382. implantation d'un bâtiment





implantation d'un bâtiment				
Habitation (H3)	•	•	•	11
Autre usage	•	•	•	12

CDU-1-1, a. 271 (2023-11-08);

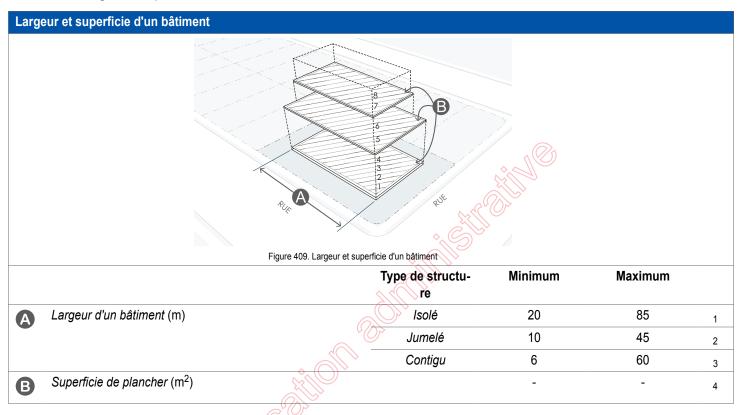




Sous-section 3 Architecture d'un bâtiment

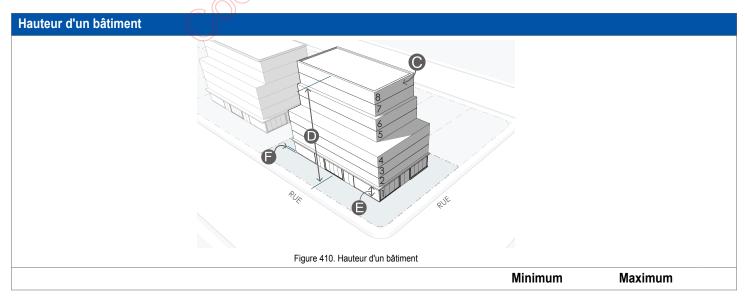
1150. Les dispositions du tableau suivant s'appliquent à la largeur et la superficie d'un bâtiment principal dans le type de milieux T6.2.

Tableau 383. Largeur et superficie d'un bâtiment



1151. Les dispositions du tableau suivant s'appliquent à la hauteur d'un bâtiment principal dans le type de milieux T6.2.

Tableau 384. Hauteur d'un bâtiment



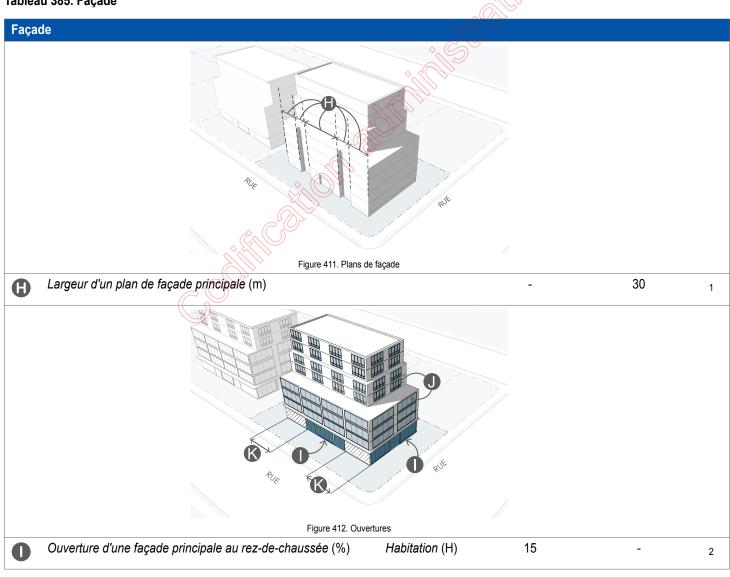


Haut	eur d'un bâtiment					
0	Nombre d'étages			2	8	1
D	Hauteur d'un bâtiment (m)			-	30	2
3	Hauteur d'un étage (m)	Insert text	Rez-de-chaussée	4,2	-	3
				(art. 1171.1)		
6	Hauteur du plancher du rez-de-chaussée (m))	Habitation (H)	0,6	1,5	4
			Autre usage	-	1,5	5
	Plan angulaire (degré)			-	45	6

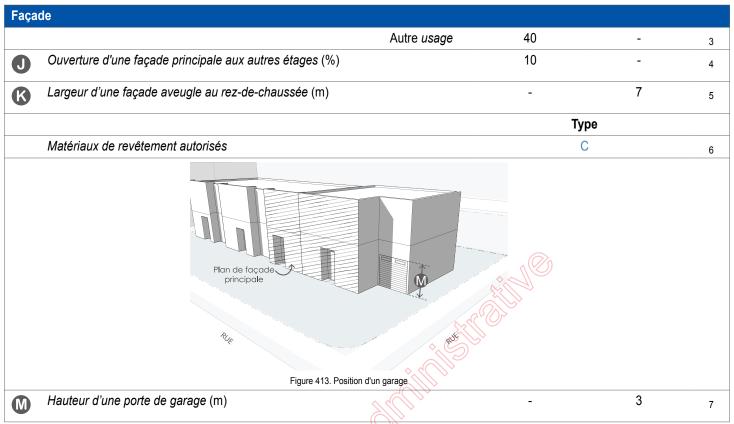
CDU-1-1, a. 272 (2023-11-08);

1152. Les dispositions du tableau suivant s'appliquent aux façades d'un bâtiment principal dans le type de milieux T6.2.

Tableau 385. Façade



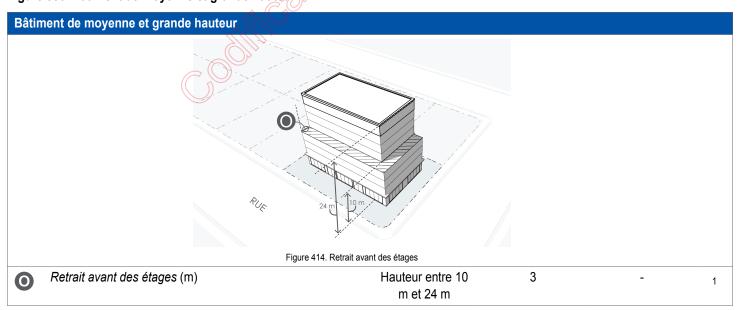




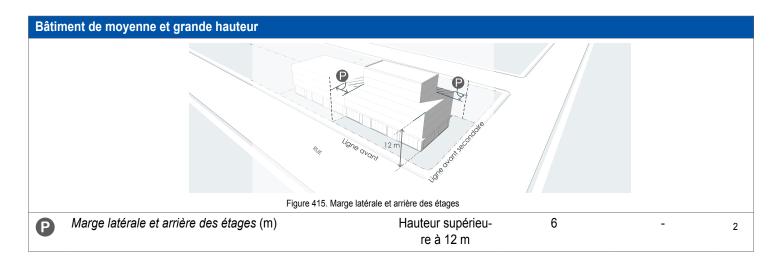
CDU-1-1, a. 273 (2023-11-08);

1153. Les dispositions du tableau suivant s'appliquent à un bâtiment de moyenne et grande hauteur dans le type de milieux T6.2.

Figure 386. Bâtiment de moyenne et grande hauteur







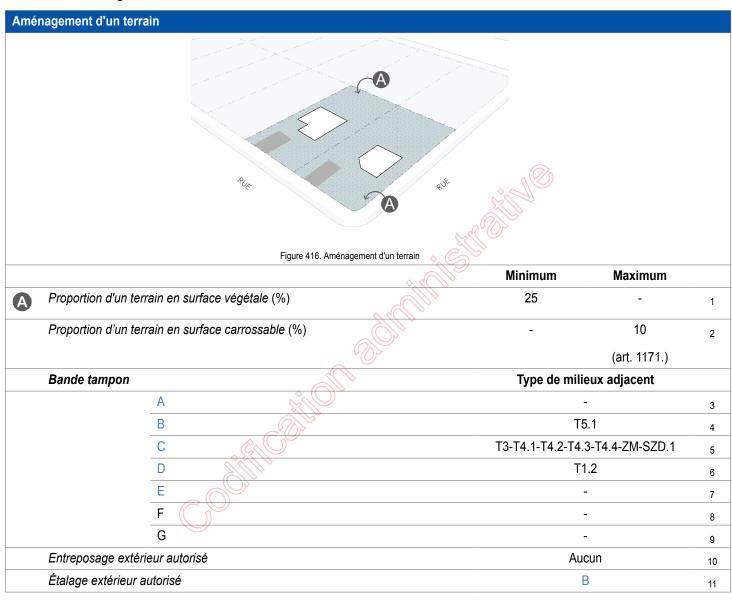




Sous-section 4 Aménagement d'un terrain

1154. Les dispositions du tableau suivant s'appliquent à l'aménagement d'un terrain dans le type de milieux T6.2.

Tableau 387. Aménagement d'un terrain





Sous-section 5 Stationnement

1155. Les dispositions du tableau suivant s'appliquent aux entrées charretières et aux aires de stationnement sur un terrain dans le type de milieux T6.2.

Tableau 388. Stationnement

tionnement					
	Cour avant	Cour avant se- condaire	Cour latérale	Cour arrière	
Emplacement d'une aire de stationne- ment			•	•	
Emplacement d'une aire de charge- ment et déchargement			•	•	
rux	Façade principale				
	B				
F	Eigure 417, Dimensions de l'aire	de stationnement	Minimum	Maximum	
Largeur de l'entrée charretière (m)		de stationnement	Minimum -	Maximum 6	
		de stationnement	-		
Largeur de l'entrée charretière (m) Nombre minimum de cases Usage principal de la catégorie d'usa-		de stationnement	- Mini	6	
Largeur de l'entrée charretière (m) Nombre minimum de cases	Figure 417. Dimensions de l'aire	de stationnement	- Mini 0	6 mum	
Largeur de l'entrée charretière (m) Nombre minimum de cases Usage principal de la catégorie d'usa-	Figure 417. Dimensions de l'aire		- Mini 0 0	6 mum ,5	
Largeur de l'entrée charretière (m) Nombre minimum de cases Usage principal de la catégorie d'usa-	Par logement Par chambre Pour visiteur (bât. de		- Mini 0 0	6 mum ,5 ,2	
Largeur de l'entrée charretière (m) Nombre minimum de cases Usage principal de la catégorie d'usa-	Par logement Par chambre Pour visiteur (bât. de 10 chambres et plus)		- Mini 0 0 0,	6 mum ,5 ,2	
Largeur de l'entrée charretière (m) Nombre minimum de cases Usage principal de la catégorie d'usages « Habitation (H)»	Par logement Par chambre Pour visiteur (bât. de 10 chambres et plus) Usage additionnel		- Mini 0 0, 0,	6 mum ,5 ,2 05	



Sous-section 6 Utilisation des cours et des toits

1156. Les dispositions du tableau suivant s'appliquent à l'utilisation des cours et des toits autorisée dans le type de milieux T6.2.

Tableau 389. Utilisation des cours et des toits

Utilisation des cours et des toits autorisée		
Habitation de 1 à 3 étages	A	
Autre bâtiment	В	
Bâtiment principal Bâtiment principal Figure 418. Emprise au sol des bâtiments accessoires et hauteur d'une porte	Bâtiment accessoire Bâtiment principal de garage d'un bâtiment accessoire	
	Minimum Maximum	
Emprise au sol de l'ensemble des bâtiments accessoires (%)	- 5	
Hauteur d'une porte de garage d'un bâtiment accessoire (m)	- 3	



Sous-section 7 Affichage

1157. Les dispositions du tableau suivant s'appliquent à l'affichage autorisé dans le type de milieux T6.2.

Tableau 390. Affichage

Affichage		
	Туре	
Affichage autorisé	В	1





Sous-section 8 Usages et densité d'occupation

1158. Le tableau suivant indique les usages principaux autorisés ainsi que le nombre de logements autorisé pour un usage principal du groupe d'usages « Habitation (H1) » dans le type de milieux T6.2.

Tableau 391. Usages et densité d'occupation

	Usages et densité d'occupation		
			1
	Habitation (H1)		2
	Habitation de 1 logement	Α	3
	Habitation de 2 ou 3 logements	Α	4
	Habitation de 4 logements ou plus	Α	5
3	Habitation collective (H2)	Α	6
9	Habitation de chambre (H3)	Α	7
9	Maison mobile (H4)		8
•	Bureau et administration (C1)	A	9
•	Commerce de services, de détail, d'hébergement, de restauration et de divertis- sement (C2)	А	10
9	Débit de boisson (C3)	A et C	11
		(art. 1159.)	
D	Commerce à incidence (C4)	Α	12
		(art. 1160.)	
	Commerce et service relié à l'automobile (C5)	С	13
		(art. 1161.)	
	Poste d'essence et station de recharge (C6)		14
3	Commerce lourd (C7)		15
•	Établissement institutionnel et communautaire (P1)	A	16
D	Activité de rassemblement (P2)	A et C	17
		(art. 1162.)	
D	Cimetière (P3)		18
9	Récréation extensive (R1)	A	19
9	Récréation intensive (R2)	A	20
		(art. 1163.)	
9	Golf (R3)		21



	Usages et densité d'occupation		
R	Artisanat et industrie légère (I1)	С	22
		(art. 1164.)	
S	Entreposage, centre de distribution et commerce de gros (I2)		23
0	Industrie lourde (I3)		24
0	Industrie d'extraction (I4)		25
V	Équipement de service public léger (E1)	A et C	26
		(art. 1165.)	
W	Équipement de service public contraignant (E2)		27
X	Culture (A1)		28
Y	Élevage (A2)		29
	A : Autorisé		
	C : Conditionnel		

1159. Un usage principal du groupe d'usages « Débit de boisson (C3) » est autorisé dans un type de milieux T6.2 sous le respect des dispositions suivantes :

- 1. l'usage n'est pas situé à un étage supérieur au rez-de-chaussée d'un bâtiment comprenant un usage principal de la catégorie d'usages « Habitation (H) »;
- 2. si la superficie de plancher de l'usage excède 200 m², il peut seulement être autorisé à titre d'usage conditionnel sous le respect des dispositions prévues à cet effet à la section 7 du chapitre 5 du titre 6.
- **1160.** Seuls les principaux usages « vente au détail de produits à caractère érotique (5398) » et « résidence de tourisme (5834) » du groupe d'usages « Commerce à incidence (C4) » sont autorisés dans un type de milieux T6.2.
- **1161.** Un usage principal du groupe d'usages « Commerce et service reliés à l'automobile (C5) » peut seulement être autorisé à titre d'usage conditionnel dans un type de milieux T6.2, sous le respect des dispositions prévues à cet effet à la section 5 du chapitre 5 du titre 6.
- **1162.** Si la superficie de plancher d'un usage principal du groupe d'usages « Activité de rassemblement (P2) » excède 300 m² dans un type de milieux T6.2, il peut seulement être autorisé à titre d'usage conditionnel sous le respect des dispositions prévues à cet effet à la section 1 du chapitre 5 du titre 6.
- **1163.** Seuls les usages principaux du sous-groupe d'usages « Récréation de faible intensité (R2a) » du groupe d'usages « Récréation intensive (R2) » sont autorisés dans un type de milieux T6.2.
- **1164.** Un usage principal du groupe d'usages « Artisanat et industrie légère (I1) » peut seulement être autorisé à titre d'usage conditionnel dans un type de milieux T6.2, sous le respect des dispositions prévues à cet effet à la section 3 du chapitre 5 du titre 6.
- **1165.** Les usages principaux du groupe d'usages « Équipement de service public léger (E1) » sont autorisés dans un type de milieux T6.2, à l'exception des usages suivants qui sont autorisés seulement à titre d'usage conditionnel, sous le respect des dispositions prévues à cet effet à la section 14 du chapitre 5 du titre 6 :



- 1. « garage de stationnement pour automobiles (infrastructure) (4611) »;
- 2. « terrain de stationnement pour automobiles (4621) ».





Sous-section 9 Autres dispositions particulières

1166. Les dispositions particulières de cette sous-section s'appliquent au type de milieux T6.2.

1167. Toute partie d'un logement ou d'une chambre située au rez-de-chaussée doit être située à une distance minimale de 2 m d'une ligne avant et d'une ligne avant secondaire de terrain.

1168. Lorsqu'une ligne latérale de terrain est adjacente à un terrain voisin localisé dans un type de milieux de catégorie T2, T3 ou T4, à l'exception du type de milieux T4.5, la marge latérale minimale relative à cette ligne latérale est fixée à 6 m.

1169. Malgré la marge arrière minimale prescrite, la marge arrière minimale applicable sur un terrain d'angle ou un terrain d'angle transversal correspond à celle prescrite pour la marge latérale.

1170. Pour toute partie d'une façade principale avant comprise à l'intérieur de la marge avant maximale prescrite, au moins 70 % de la largeur d'une telle partie de façade doit être située à 2 m ou plus de la ligne avant de terrain.

Pour toute partie d'une façade principale secondaire comprise à l'intérieur de la marge avant secondaire maximale prescrite, au moins 70 % de la largeur d'une telle partie de façade doit être située à 2 m ou plus d'une ligne avant secondaire de terrain.

1171. La superficie maximale d'un terrain en surface carrossable est fixée à 500 m².

1171.1.La hauteur minimale d'un rez-de-chaussée est fixée à 3,5 m pour toute partie d'un bâtiment occupée ou destinée à être occupée par un usage principal de la catégorie d'usages « Habitation (H) ».

CDU-1-1, a. 274 (2023-11-08);

